



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BAB 2017-007

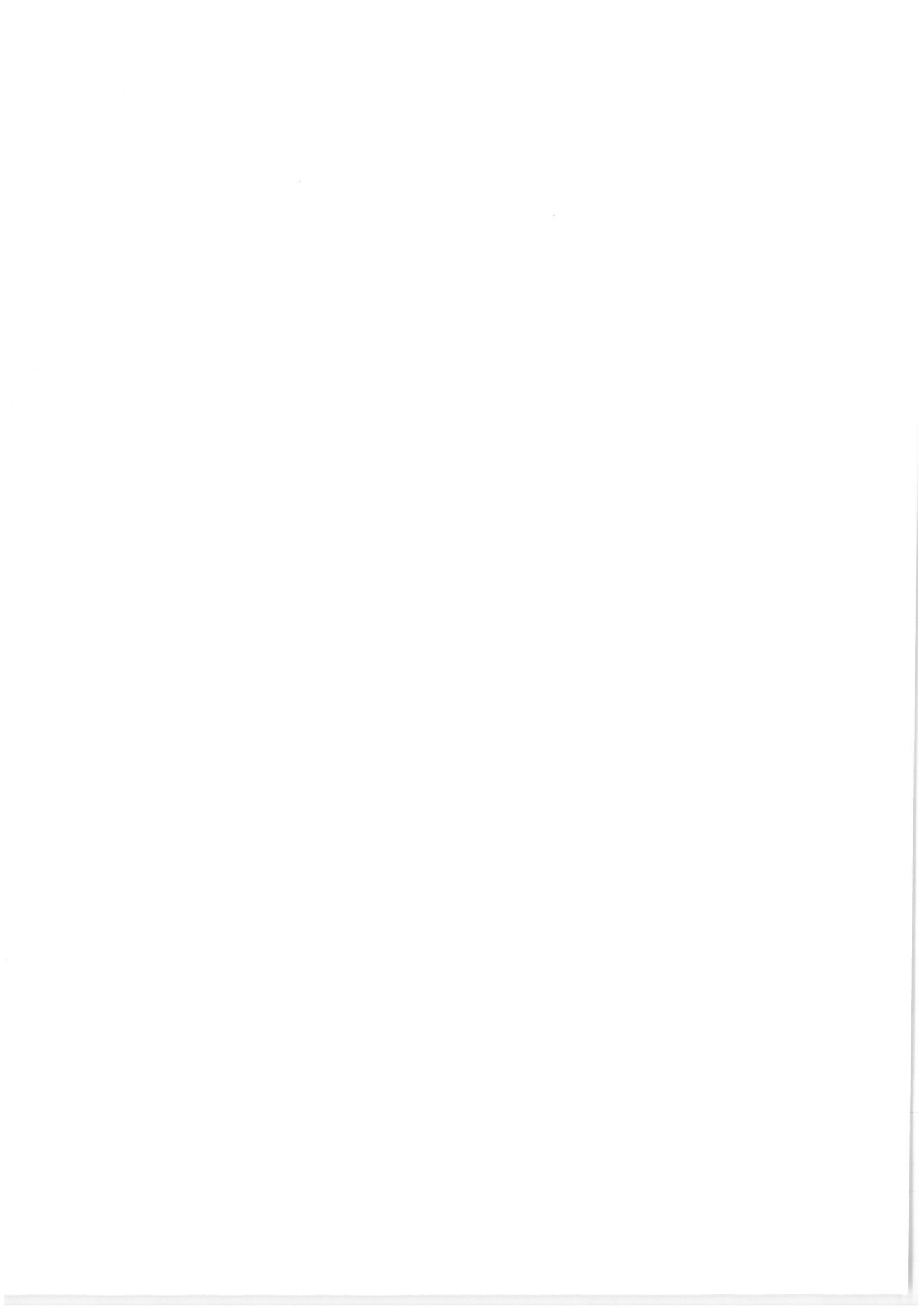
signé par

Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires

le 21 février 2017

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de la biodiversité**

**Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques
à la société HYDRO CONCEPT**





PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

ARRETE

Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques

LE PRÉFET D'EURE ET LOIR

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L431-2, L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande de réalisation de pêches exceptionnelles à des fins scientifiques déposée par le bureau d'étude HYDRO CONCEPT en date du 13 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française de la Biodiversité, Service Départemental d'Eure et Loir en date 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 portant délégation de signature au profit de M. Sylvain REVERCHON Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

Considérant la nécessité de capturer des poissons à des fins scientifiques;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'opération

Sous réserve des dispositions rappelées dans la circulaire du 16 février 2000 ;

Le bureau d'étude HYDRO CONCEPT - Parc d'activités du Laurier - 29, avenue Louis Bréguet - 85 180 LE CHÂTEAU D'OLONNE est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

Inventaire piscicole dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et d'échantillonnage de l'ichtyofaune.

Article 3 - Responsables de l'opération et de l'exécution matérielle

Messieurs LAURENT Grégory, PERENNOU Julien et YOU Bertrand seront les responsables de ces opérations. Ils seront assistés des salariés de la société HYDRO CONCEPT pour l'exécution matérielle.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017 à compter de la date de signature de l'arrêté, sur les cours d'eau du département d'Eure et Loir à savoir :

- - « l'Arcisses », station n°04115760 sur la commune de NOGENT LEROY,
- - « L'Eure », station n°03187000 sur la commune de PONTGOUIN.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Le matériel de capture utilisé sera de type Héron de Dream Electronique.

Article 6 – Prescription particulière pour le Pseudorasbora parva

En cas de présence du Pseudorasbora parva (goujon asiatique), il est demandé de détruire les individus capturés et de procéder à une désinfection complète des matériels et équipements des opérateurs avec un désinfectant apte à détruire l'agent pathogène (Sphaerothecum destruens).

Par ailleurs, si la présence est avérée sur un site, l'information devra être communiquée le plus rapidement possible à la DDT 28 (appel téléphonique immédiat) afin de pouvoir juger de l'opportunité d'une éventuelle analyse des spécimens capturés.

Article 7 - Accord du (des) détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Par ailleurs, les demandeurs devront avoir en leur possession le jour de la pêche, l'autorisation signée du détenteur du droit de pêche.

Article 8 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet du département (DDT) où est réalisée l'opération, et au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet, et une copie au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Pro-

tection du Milieu Aquatique et au(x) Préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 10 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au Préfet Coordonnateur de Bassin concerné :

Pour le Bassin **Loire-Bretagne** : le Préfet de la Région Centre - Préfecture de la Région Centre – 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

Pour le Bassin **Seine-Normandie** : le Préfet de la Région Ile de France – 5, rue Leblanc, immeuble Le Ponant - 75015 PARIS.

- une copie est adressée au(x) Préfet(s) du (des) département(s) où ont été réalisées les opérations.

Article 11 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 14 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur Régional Centre Val de Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le

21 FEV. 2017

**P/ LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires**

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Adjoint


Nicolas HARDOUIN

1. The first of the following is a true statement
and the second is a false statement.

2. The first of the following is a true statement
and the second is a false statement.